

Remèdes aux problèmes posés par les plateformes numériques structurantes

Éléments de réflexion – Septembre 2020

Différents travaux¹ dont une note produite par l’Autorité² ont mis en avant le pouvoir significatif que détiennent certains fournisseurs de services numériques dénommés opérateurs de plateformes numériques structurantes (PNS). Sans contre-pouvoir efficace, ces fournisseurs de services posent des problèmes de nature et d’ampleur variables (cf. encadré n°1).

La présente note, dans le prolongement de la note de décembre 2019, a pour objectif de présenter les principaux outils, plus ou moins interventionnistes, qui sont à la disposition d’un régulateur et qui pourraient être mobilisés dans le cadre d’une régulation *ex ante* visant un nombre restreint d’acteurs préalablement identifiés. Il n’est en effet ni souhaitable ni efficace de réguler tout internet. Cette note se concentre sur les réponses aux problèmes technico-économiques que posent les plateformes numériques structurantes ainsi qu’aux problèmes sociétaux qui leur sont directement associés, notamment dans le cadre de la protection de l’ouverture de l’internet. D’autres problèmes peuvent être posés par ces acteurs, tels que des enjeux sociétaux plus larges, comme la lutte contre la désinformation ou l’addiction aux écrans, mais également des enjeux de fiscalité. Ces enjeux, pour lesquels les remèdes évoqués dans la présente note pourraient être pleinement mobilisés, sont traités dans d’autres cadres de discussion auxquels l’Arcep est régulièrement associée³. La boîte à outils présentée ci-dessous vise également à être mise en œuvre en complémentarité et en coordination avec d’autres régulations transverses ou plus spécifiques qui pourraient s’appliquer à ces acteurs (AdIC, DGCCRF, CNIL, CSA, etc.).

Ces outils peuvent se subdiviser en deux groupes : ceux qui (i) conduisent à responsabiliser les acteurs et ceux qui (ii) procèdent de la contrainte. Ils s’inspirent largement de la régulation des télécoms qui a porté ses fruits et qui partage de nombreux points communs avec les enjeux à l’œuvre et la régulation envisagée : la convergence technique, son caractère asymétrique, la similitude des caractéristiques économiques comme les effets de réseaux, ou encore la prise en compte d’enjeux plus larges que la seule concurrence. Quelques aspects des mécanismes de mise en œuvre de ces remèdes sont enfin soulevés (cf. encadré n°4). L’annexe 1 esquisse une synthèse indicative de pertinence des outils selon les enjeux identifiés, tandis que l’annexe 2 détaille les propositions de remèdes de différents rapports selon la segmentation proposée.

Dans tous les cas, la mobilisation de ces outils doit s’insérer dans une logique globale et cohérente du régulateur vis-à-vis des acteurs régulés. Seule une approche dynamique, c’est-à-dire mobilisant chaque outil dans une approche d’ensemble adaptée à la réalité de la situation et à son évolution dans le temps, pourra assurer une régulation efficace de ces acteurs. Par ailleurs, ces mesures

¹ J. Crémer, Y-A. de Montjoye and H. Schweitzer, *Competition policy for the digital era, Report to the European Commission*, 2019 / J. Furman, D. Coyle, A. Fletcher, D. McAuley and P. Marsden, *Unlocking Digital Competition*, 2019 / F. Scott Morton, Bouvier, P., Ezrachi, A., Jullien, A., Katz, R., Kimmelman, G., Melamed, D. and J. Morgenstern, *Committee for the Study of Digital Platforms, Market Structure and Antitrust Subcommittee, Stigler Center for the Study of the Economy and the State*, 2019 / ACCC, *Digital Platforms Enquiry: Final Report*, 2019 / Arcep, *Terminaux, maillon faible de l’ouverture d’internet*, 2018.

² Note ARCEP, Plateformes numériques structurantes – Éléments de réflexion relatifs à leur caractérisation, décembre 2019.

³ L’Arcep a notamment déjà participé aux travaux sur les enjeux sociétaux de la régulation des réseaux sociaux lors de la mission : ‘Régulation des réseaux sociaux – Expérimentation Facebook’, dont le rapport a été publié en mai 2019.

pourront être soumises au contrôle des juridictions compétentes *a posteriori*, qui pourront s'assurer que l'action du régulateur s'inscrit dans le cadre des objectifs et des missions qui lui sont conférés et que les moyens employés sont à la fois nécessaires et aussi peu interventionnistes que possible (*i.e.* proportionnés).

Encadré n°1 : Les problèmes posés par les plateformes numériques structurantes.

Les problèmes les plus discutés concernent des enjeux concurrentiels souvent divisés en trois ensembles : ceux **sur** la plateforme qui englobent les situations de '*bottleneck*' et de '*gatekeeper*'⁴ ; ceux **entre** plateformes liées aux effets de réseau et d'écosystème ; et enfin ceux liés à la bascule **vers** d'autres services au profit de ces acteurs qui a trait aux effets de levier tirés des données⁵ ou de leur puissance financière. Certaines de ces caractéristiques peuvent favoriser la mise en place des pratiques abusives⁶ au sens du droit de la concurrence et être appréhendées par ce dernier⁷. Cependant, d'autres enjeux, tels que les conditions de formation des monopoles⁸ ou la constitution d'une position prépondérante, ne relèvent pas de pratiques d'abus de position dominante, d'entente ou de concentration et ne sont donc pas visées en l'état par le droit de la concurrence.

Outre ces enjeux concurrentiels *stricto sensu*, il est également important de citer la question du principe de l'ouverture d'internet remis en cause par ces acteurs. L'ouverture d'internet est un principe fondateur pour disposer d'une infrastructure commune d'où découlent une concurrence équitable, un meilleur terrain pour l'innovation ainsi que la protection d'enjeux sociétaux et démocratiques (liberté d'expression, de communication, d'entreprendre, etc.). Or, ces acteurs sont devenus des points de concentrations incontournables et fermés de la société de l'information. Leur position leur permet d'influencer significativement la capacité des utilisateurs⁹ à accéder et à mettre en ligne librement des contenus, informations et services sans contre-pouvoir.

En outre, l'économie de ces plateformes pose des questions au-delà de ces enjeux précédemment cités : relations avec l'activité économique globale, économie de l'attention, ou enjeux de vie privée. Une concurrence effective, si elle peut incidemment régler ces questions plus larges, *via* l'instauration d'un paysage pluriel et riche d'acteurs offrant un réel choix aux utilisateurs n'est malgré tout pas toujours suffisante. A titre de comparaison, le Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) liste une vingtaine d'enjeux¹⁰ auxquels l'Arcep doit se rapporter dans le cadre de sa régulation des télécommunications. Certains de ces enjeux dépassent les considérations concurrentielles comme la couverture du territoire, la neutralité de l'internet ou le développement de l'investissement et l'innovation.

Enfin, d'autres enjeux se rapportant notamment aux contenus et aux données personnelles sont déjà traités séparément par des régulateurs transverses.

⁴ Caractéristique souvent adjointe du rôle de régulateur de fait que la plateforme constitue sur ses propres services. Quand bien même, elle régulerait ses services de façon optimale, cela pourrait rester une défaillance de marché au sens où les effets sur les acteurs en dehors de la plateforme ne sont pas pris en compte par cette dernière.

⁵ J. Prüfer et C. Schottmüller, *Competing with Big Data*, février 2017.

⁶ C'est notamment le cas des caractéristiques qui mènent à une (forte) concentration dans l'environnement où est active la PNS

⁷ Décisions DG Concurrence, Case 40.099 Google Android et Case 39.530 Microsoft (tying).

⁸ Notamment les capacités de financement dont profitent certains acteurs pour atteindre les *tipping points*, seuils à partir desquels les effets de réseau suffisent pour attirer de nouveaux utilisateurs. L'effet '*winner-takes-all*' où un seul acteur récupère la majorité des utilisateurs découle de l'atteinte de ce seuil en premier par cet acteur.

⁹ Le terme « utilisateurs » se réfère à la fois aux consommateurs finals (grand public) et aux utilisateurs professionnels

¹⁰ CPCE art. L 32-1.

1 Remèdes responsabilisant les acteurs

1.1 Transparence

Les outils de transparence consistent à obliger un acteur à partager¹¹ des informations telles que des informations comptables ou contractuelles, le catalogue d'offres, des tarifs, des spécifications techniques, des conditions de fourniture et d'utilisation, ainsi que leurs évolutions prévues. La transparence envisagée vise à réduire l'asymétrie d'information dont bénéficient les opérateurs visés vis-à-vis du régulateur ou des utilisateurs¹². C'est une première forme d'encadrement qui responsabilise les acteurs en donnant des informations plus claires aux utilisateurs. Les actions de transparence peuvent aussi servir de premières briques essentielles dans le but de faciliter l'accès ou l'interopérabilité¹³. La transparence permet de répondre aux problèmes associés à la plateforme notamment au travers de ses positions en tant que *'bottleneck'* et *'gatekeeper'*. Ce remède, incluant une forte démarche de collecte d'information, constitue aussi une base pour permettre au régulateur de prendre des décisions pertinentes et contrôler certaines pratiques et publications. Selon les cas, la transparence peut s'appliquer à différents niveaux :

- i. Vis-à-vis du régulateur pour rétablir un certain équilibre dans l'asymétrie d'information. Le régulateur peut alors remettre en question et challenger les pratiques sans forcément rendre des informations publiques dans le respect du secret des affaires ;
- ii. Vis à vis des partenaires commerciaux et utilisateurs des services (parfois concurrents sur des services avals proposés par ces plateformes) qui ont accès à des informations claires et partagées avec un moindre risque de discrimination¹⁴ ;
- iii. Vis-à-vis des utilisateurs finals, le cas échéant, qui peuvent alors être mieux informés sur les pratiques des acteurs, notamment sur l'utilisation et les conséquences de leur activité sur la plateforme.

En pratique, ces actions peuvent par exemple prendre la forme :

- i. D'audits, de transmissions d'informations diverses. Par exemple, les audits des algorithmes (directement par le régulateur ou via l'appel à des experts externes) permettraient notamment de veiller à ce qu'ils fonctionnent comme prévu et pour des objectifs acceptables. Deux modalités d'audits complémentaires sont possibles : soit en mode boîte noire pour analyser les résultats et le comportement de l'algorithme, soit en mode ouvert où le code et les données utilisées permettent de comprendre la construction de l'algorithme ;
- ii. De publications de conditions générales d'utilisation claires, de cartographies et documentations précises d'API ainsi que leurs conditions d'accès ;
- iii. De publication des critères de classement et de référencement des algorithmes.

¹¹ Les différentes modalités de partage sont précisées dans la suite.

¹² Les utilisateurs de ces plateformes comprennent aussi bien des utilisateurs finaux, des entreprises mais aussi des concurrents de ces plateformes sur des services avals.

¹³ Par analogie au code européen des communications électroniques où les obligations de transparence (et de non-discrimination) peuvent être destinées à faciliter l'accès à l'infrastructure et à l'interconnexion.

¹⁴ Il est communément admis que la transparence entre concurrents peut favoriser les risques d'entente. Le régulateur devra alors s'assurer que les bénéfices contrebalancent les risques.

1.2 Régulation par la donnée

D'autres outils, d'un nouvel ordre, pourraient également participer à la préservation de la liberté de choix des utilisateurs¹⁵ et favoriser la concurrence entre plateformes, en mettant cette fois l'information au premier plan. Cette nouvelle approche a pour objectif d'apporter directement les informations les plus pertinentes aux utilisateurs pour les guider dans leurs choix. Sans prescrire un comportement spécifique aux acteurs économiques et aux utilisateurs, il s'agit de créer un réseau d'informations et d'incitations afin de réduire les asymétries d'information en allant au-delà d'une simple transparence. Les utilisateurs et leurs relais sont alors plus en mesure de choisir la plateforme qui leur convient démultipliant ainsi l'impact de l'action du régulateur. Par ailleurs, cette approche appelle de nouvelles compétences, notamment techniques, et renforce la capacité d'analyse du régulateur. La régulation par la donnée vient compléter ses outils traditionnels. Cette approche est déjà mise en œuvre par l'Arcep dans le secteur des télécommunications¹⁶.

En pratique, la régulation par la donnée prend de multiples dimensions : détection des signaux faibles, dispositif de signalement¹⁷, mise en open data ou mise à disposition des académiques¹⁸, *empowerment* des utilisateurs et de leurs relais, publication de tableaux de bord et '*name and shame*' ou '*name and shine*'. Il s'agit aussi de soutenir des initiatives d'acteurs tiers visant à publier des informations utiles¹⁹. Des conditions adéquates peuvent alors être mises en place, comme l'ouverture de certaines interfaces (API), pour accéder à des informations auprès des plateformes numériques.

¹⁵ Entendu comme l'ensemble des utilisateurs finals des services sur le marché de détail (consommateurs, usagers, professionnels, etc.)

¹⁶ Par exemple, l'outil cartographique www.monreseauemobile.fr a ainsi été mis en ligne pour éclairer les utilisateurs sur la couverture mobile et inciter les opérateurs à améliorer leur couverture du territoire. L'Arcep anime par ailleurs un écosystème d'acteurs de la société pour la mesure de la qualité sur internet (Voir un premier bilan dans le rapport sur l'Etat de l'internet en France p. 20 et suivantes : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-etat-internet-france-2017-mai2017.pdf).

¹⁷ Un espace de signalement en ligne <https://jalerte.arcep.fr> a été lancé pour permettre aux utilisateurs de faire remonter des dysfonctionnements rencontrés dans leurs relations avec les opérateurs fixes, mobiles, internet, de courrier et de colis ainsi que d'obtenir rapidement des conseils adaptés à leur situation. Cet outil pourrait être étendu pour permettre le signalement de plaintes concernant les terminaux pour les développeurs d'applications.

¹⁸ Cette démarche peut être une étape intermédiaire quand les données ne peuvent être mis en open data (à cause du secret des affaires par exemple) Dans ce cas, un cadre d'accès spécifique pourrait être mis en place pour étudier et comprendre le fonctionnement de services fournis (magasins d'applications, Marketplace, etc.). Une telle initiative peut impliquer d'autres autorités comme la CNIL si des données personnelles sont présentes.

¹⁹ Voir par exemple <https://tosdr.org/> qui note les conditions générales d'utilisations de différents services sur le web.

Encadré n°2 : La mise en place d'une supervision.

Un cas particulier d'application de la régulation par la donnée est celle de type supervision. Il s'agit de responsabiliser un acteur spécifique tout en lui laissant la marge de manœuvre et la capacité d'innovation nécessaires. Ainsi, il serait obligé de mettre en place un *reporting* permettant d'identifier et de contenir les effets potentiellement néfastes de son mode de fonctionnement. Ce *reporting* pourrait aller jusqu'à la mise en place de services de 'compliance' comme dans la régulation financière et ayant pour objectif une intégration des objectifs de la régulation au sein même des acteurs régulés. Des agents internes à l'opérateur de PNS auraient alors deux missions : la formation et l'information. La formation consisterait en la sensibilisation et l'actualisation régulière des connaissances des autres agents aux évolutions réglementaires. L'information consisterait en la cartographie des risques de non-conformité, la délivrance de rapports à l'organe exécutif ou aux autorités compétentes. Les agents des acteurs régulés seraient alors en charge :

- De s'assurer de l'adéquation des politiques et des procédures à la réglementation ;
- D'agir dans le champ d'investigation de l'audit/inspection interne ;
- De constituer une vision indépendante des agents opérationnels ;
- D'informer les dirigeants de l'entreprise des contrôles internes et externes ainsi que les résultats de ces contrôles ;
- D'adresser au régulateur un rapport sur d'éventuelles infractions significatives.

Par nature, ces processus seraient régulièrement évalués par le régulateur en lien avec la société civile et des recommandations pourraient être émises pour améliorer les résultats d'un tel dispositif.

2 Remèdes contraignant les acteurs

Ces obligations sont plus contraignantes qu'une simple responsabilisation et devraient être appliquées de manière plus spécifique sur certains services ou produits identifiés.

2.1 Non-discrimination

Le principe de non-discrimination consiste en ce (i) que les entreprises appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux entreprises fournissant des services équivalents, et (ii) qu'elles fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'elles assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires. Cette question apparaît particulièrement critique du fait de la position des PNS comme *'bottleneck'* et/ou *'gatekeeper'* et particulièrement de leur rôle de régulateurs de fait qui décident des règles qui sont imposées aux utilisateurs tiers. Cette position induit également une incitation forte à développer des services en aval, dans des conditions concurrentielles déséquilibrées du fait de sa capacité à discriminer ses concurrents potentiels. Les différentes formes d'implémentation d'un principe de non-discrimination permettent de répondre à des enjeux concurrentiels sur la plateforme et entre plateformes, ainsi qu'à l'ouverture d'internet. S'agissant d'un remède appliqué au cas par cas en fonction de la nature et de l'ampleur des dommages constatés, il conviendra de s'intéresser en premier lieu au caractère injustifié de certaines discriminations.

En pratique, une première forme de discrimination peut s'effectuer dans l'accès à la plateforme, c'est-à-dire sur les conditions de présence d'un utilisateur sur la plateforme²⁰. Dans l'exemple d'un magasin d'applications, cela peut s'effectuer lors du processus de soumission d'une application. Une application se verrait refusée car demande l'accès à certaines fonctionnalités tandis que d'autres applications (pouvant éventuellement appartenir à l'opérateur du magasin d'applications) y auraient accès. Une obligation de non-discrimination pourrait alors être imposée au cas par cas ce qui se matérialiserait par un accès à des fonctionnalités, éléments, ou ressources de la plateforme afin qu'une concurrence équitable puisse se développer. Un autre exemple de discrimination serait un réseau social qui donne accès à son graphe social seulement à d'autres réseaux sociaux détenus par le même opérateur de plateformes numériques structurantes ou seulement certains concurrents. Un principe de non-discrimination permettrait d'empêcher ces pratiques.

Ensuite, une seconde forme de discrimination peut s'effectuer dans le traitement du service ou produit tiers par le service hôte (présentation différente, qualité de diffusion différente...). Quand la plateforme dispose d'une activité de référencement, c'est-à-dire quand la plateforme classe les différents services/utilisateurs présents, la notion de non-discrimination se doit d'être par nature plus subtile car le référencement implique de hiérarchiser. Dans l'exemple d'un magasin d'applications, c'est le cas de la fonction de recherche d'une application. Cette forme de discrimination pose des problématiques supplémentaires à cause de l'importance du design des interfaces et des biais comportementaux liés à l'attention des utilisateurs dans leurs choix²¹. Une discrimination anti-concurrentielle (pour mettre en avant ses propres services²²) est donc plus

²⁰ Quand la plateforme dispose d'un pouvoir de goulot d'étranglement sur les utilisateurs finaux, la discrimination s'opère alors plus facilement sur les faces des utilisateurs professionnels.

²¹ CERRE, Richard Feasey et Jan Krämer, *Implementing effective remedies for anti-competitive intermediation bias on vertically integrated platforms*, Octobre 2019, <https://www.cerre.eu/publications/implementing-effective-remedies-anti-competitive-intermediation-bias-vertically>

²² e.g. Décision Commission Européenne - Google Shopping 2017

difficile à détecter même si une forme accrue de transparence sur les critères de référencement est instaurée.

Un principe de non-discrimination pourrait s'appliquer à ces acteurs, comme c'est le cas pour les opérateurs télécoms offrant un accès à internet. En conformité avec le régime de la neutralité du net, les opérateurs télécoms ne peuvent, hors motifs légitimes, discriminer certains services au détriment ou au profit d'autres services. Pour un opérateur de PNS, cela pourrait s'appliquer à des services numériques comme les magasins d'applications ou les marketplaces. A titre d'exemple, l'Arcep a déjà proposé²³ d'étendre ce type d'obligations spécifiquement aux terminaux.

2.2 Accès

Les obligations d'accès consistent à contraindre un acteur à fournir des ressources non reproductibles à moyen terme ou long terme mais nécessaires à d'autres entreprises, afin de proposer des contenus, services ou produits concurrents ou complémentaires. Une fois ces ressources identifiées, le régulateur peut déterminer les conditions dans lesquelles l'opérateur doit y donner accès (i) en encadrant les modalités d'accès comme le prix, (ii) en imposant le recours à des standards ouverts. Cette obligation d'accès peut aussi s'accompagner d'un principe de non-discrimination pour assurer un accès équivalent selon les mêmes conditions et délais, y compris en termes de tarifs et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés. Ces obligations permettent à de nouveaux entrants de proposer des services ou produits substituables ou complémentaires et représenter une alternative à l'acteur en place. Ceci peut aussi réduire les effets de levier dont bénéficie la PNS possédant ces ressources, et permettre ainsi à d'autres acteurs de créer de nouveaux services sur la plateforme.

Les obligations d'accès peuvent aussi permettre la création de marchés théoriques (i.e. qui étaient exclusivement auto-fournis) pour créer de la concurrence là où elle n'existait pas. Par exemple, des acteurs pourraient émerger en ayant accès à la liste des applications autorisées via le magasin d'applications de base (App Store sur iOS, PlayStore sur Android) afin de fournir un référencement différent. Le magasin d'applications de base garderait la main sur la procédure d'intégration des applications à la liste permettant d'apporter des garanties en termes de sécurité.

Une autre forme d'obligation d'accès pourrait être l'obligation de mise en place d'une offre de référence selon des conditions spécifiées par le régulateur alors même que d'autres formes d'accès existent déjà. Une première forme consiste à assurer la mise en œuvre d'obligations de transparence ou de non-discrimination. Une seconde forme serait directement ciblée pour les utilisateurs finaux. Un exemple pourrait consister en l'obligation pour les opérateurs de PNS de proposer un accès (dont les conditions, dont la dimension tarifaire, restent à définir) à certains de leurs services en contrepartie d'autres conditions (absence de publicité, mode privé pour les utilisateurs, accès à certaines fonctionnalités/données, etc.).

2.3 Partage de données

Une version spécifique de l'obligation d'accès se présente quand les ressources sont des données. Le partage de données consiste en la mise à disposition de données détenues par un acteur spécifique à des tiers (utilisateurs, concurrents, monde académique). L'acquisition de ces données peut être consécutive ou constitutive du pouvoir structurant des plateformes numériques.

²³ Arcep, *Terminaux, maillon faible de l'ouverture d'internet*, 2018

Le partage des données peut être un outil pertinent dans certaines situations, notamment les *data-driven markets*²⁴, où la donnée est constitutive du pouvoir structurant. Il peut permettre de construire un *level playing field*²⁵ sur lequel les acteurs peuvent se concurrencer par le mérite²⁶. Cependant, de telles mesures ne sont pas nécessairement suffisantes. Si, dans de telles conditions, certains coûts seraient effectivement réduits pour des concurrents potentiels ou actuels, dans la mesure où les données n'ont pas à être reconstituées pour de nouveaux services, les effets de *lock-in* liés aux effets de réseau capturés par une seule plateforme²⁷ persistent.

Lorsque la donnée est consécutive du pouvoir structurant, le partage de données peut rester pertinent à imposer à un opérateur de plateforme numérique structurante pour remplir des objectifs autres que concurrentiels : forte externalité positive, intérêt général, etc... Par exemple, dans la LOM²⁸, un objectif de facilitation du développement de solutions de mobilités nouvelles a été fixé par le législateur. Ensuite, le régulateur met en place une stratégie en définissant notamment les données à partager, les acteurs émetteurs et bénéficiaires, leur typologie, la proportionnalité, leur sécurisation, leur format, ou encore les conditions (éventuellement monétaires) de partage. Dans la LOM, le régulateur dispose aussi de pouvoirs de contrôle et de règlement des différends entre acteurs afin d'opérationnaliser son action. En revanche, et contrairement à la LOM ou au règlement européen DSP2, un cadre asymétrique ne serait contraignant qu'à l'égard des opérateurs de PNS. Les plus petits acteurs pourraient ainsi en bénéficier sans pour autant être forcés à ouvrir leurs propres données (permettant de protéger des innovations dans leur phase initiale par exemple).

2.4 Portabilité statique des données

La portabilité des données consiste en la possibilité de transférer, dans un format ouvert et lisible par machine, les données générées lors de l'utilisation d'un service vers un autre fournisseur de service. Cette notion est essentielle car permet de réduire les coûts de transfert d'un service à un autre, améliorant ainsi la contestabilité du service initial²⁹.

En pratique, cet outil nécessite d'avoir pertinemment sélectionné le type et les formats de données qui pourraient être transférées. Dans le cas de services de communications interpersonnelles, par exemple, la seule migration des messages enregistrés ne serait probablement pas suffisante. La portabilité de données pour ce type de service n'aurait de pertinence que si les utilisateurs peuvent également migrer leurs listes de contacts ainsi qu'un ensemble d'autres informations. Les données inférées, dont les profils construits par la plateforme, peuvent ici se révéler tout aussi critiques que les données directement fournies par l'utilisateur.

Dans tous les cas, la gestion des modalités techniques de portabilité directement par les services et pas par les utilisateurs semble être une condition de l'efficacité d'un tel remède. Dans les télécommunications, la portabilité du numéro est par exemple largement facilitée par la gestion des modalités techniques directement entre opérateurs.

²⁴Prufer, Competition Policy in data-driven markets, FES, Février 2020, <https://www.fes.de/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=50839&token=8affd7b77d971f30a077970655365c3e2cbd00f8>

²⁵ Terrain de jeu équitable.

²⁶ Par exemple, le règlement PSD2 dans la régulation bancaire.

²⁷ Par exemple, le nouveau service pourra reconstituer les préférences d'un utilisateur mais ne pourra me donner accès à la communauté d'utilisateurs avec qui il échangeait.

²⁸ Loi d'Orientation des Mobilités.

²⁹ ex. Cas de la portabilité du numéro de téléphone dans le cas des télécommunications.

Une modalité avancée de mise en œuvre de la portabilité est la création de ‘Personal Management Information Systems’ (PIMs)³⁰. Ces intermédiaires gèreraient les accès des informations personnelles des utilisateurs soit en rapatriant les données sur le PIMS soit en détenant les clés d’accès aux données. L’objectif est de redonner le contrôle aux utilisateurs via le PIMS comme tiers de confiance. Les fournisseurs de services communiqueraient alors directement avec le PIMS pour accéder aux données. Enfin, l’utilisateur disposerait d’une vue d’ensemble de l’utilisation de ses données.

2.5 L’interopérabilité

2.5.1 Définition, principe et conséquences attendues

L’interopérabilité est communément définie comme la « *capacité de deux ou plusieurs systèmes ou composants d’échanger mutuellement des informations et d’utiliser les informations qui ont été échangées* »³¹. Cette notion est ancienne et a permis le développement de secteurs (services de paiement, télécommunications). L’interopérabilité est aussi au fondement de la révolution internet sous la forme d’un protocole comme socle pour tous les réseaux et pour toutes les applications. Une condition est à rajouter à cette définition : pour exister, l’interopérabilité ne doit connaître aucune « *entrave à la récupération des informations qui lui sont nécessaires* »³². Cette définition particulièrement large, regroupe de nombreuses typologies différentes. Le rapport Crémer³³ distingue trois degrés d’interopérabilité :

- *L’interopérabilité de protocole* : toujours verticale, elle permet à un système ou composant complémentaire d’accéder aux fonctionnalités offertes par un autre système ou composant principal (ex. une application sur une OS qui accède aux ressources nécessaires à son fonctionnement, appareil photo, écran, antenne réseau) ;
- *L’interopérabilité de données* (ou portabilité dynamique) : la plupart du temps à travers la mise en place d’interfaces de programmation (API), elle a pour finalité exclusive de permettre à un système ou composant de requêter des données auprès d’un autre système ou composant. Par sa finalité, elle se rapproche alors de la portabilité statique. Néanmoins, contrairement à cette dernière, l’interopérabilité de données se fait en continu et de manière automatisée ;
- *L’interopérabilité complète de protocole* : aussi appelée interopérabilité horizontale³⁴, elle permet l’interfonctionnement de deux systèmes ou composants substituables. Elle nécessite

³⁰ MAKING DATA PORTABILITY MORE EFFECTIVE FOR THE DIGITAL ECONOMY, Jan Krämer, Pierre Senellart, Alexandre de Stree, June 2020

³¹ Cf. IEEE Standard Computer Dictionary: A Compilation of IEEE Standard Computer Glossaries, 1990, page 42 http://www.mit.jyu.fi/ope/kurssit/TIES462/Materiaalit/IEEE_SoftwareEngGlossary.pdf; Considérant 10 de la Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d’ordinateur, confirmant sur ce point la Directive 91/250/CEE qu’elle est venue abroger.

³² François Pellegrini et Sébastien Canevet, « *Droit des logiciels, Logiciels privés et logiciels libres* », PUF, 1^{ère} édition, novembre 2013, pages 255-256

³³ J. Crémer, Y-A. de Montjoye and H. Schweitzer, *Competition policy for the digital era, Report to the European Commission*, 2019);

³⁴ Wolfgang Kerber et Heike Schweitzer, “*Interoperability in the Digital Economy*”, Jipitec, 09.08.2017: “*Particularly important is the distinction between horizontal and vertical interoperability. Horizontal interoperability denotes the interoperability of competing products, services or platforms. One example is the interconnection between communication networks. Vertical interoperability refers to the interoperability of a product, service or platform with complementary products and services.*” <http://www.jipitec.eu/issues/jipitec-8-1-2017/4531>

une intégration plus importante que les modalités précédentes en ce qu'elle impose le plus souvent un recours à des standards normalisés.

L'interopérabilité, telle que définie dans la présente note, ne constitue pas un procédé nouveau. Le *web*, fonctionnant selon des standards normalisés et ouverts³⁵ à tous, est fondé sur ce principe d'interopérabilité. Ce dernier a permis par le passé à de nombreux services de se développer de manière ouverte et sans discrimination³⁶, comme le mail, nécessitant parfois une intervention réglementaire, comme cela par exemple été le cas pour le SMS.

L'interopérabilité permet en effet de préserver, voire d'élargir les effets de réseau, tout en réduisant les coûts de transaction et les effets de *lock-in* liés. Les acteurs³⁷, qui utilisent alors les standards³⁸, profitent tous des possibilités d'échanges d'informations entre leurs produits et services tout en étant sur un pied d'égalité³⁹. Ces standards renforcent donc le libre choix des utilisateurs dans l'accès et la production de contenus en ligne et favorisent par conséquent un dynamisme concurrentiel.

Dans le cas où un opérateur de PNS dispose de services fermés et incontournables, imposer l'interopérabilité permet de partager les effets de réseaux en recréant un terrain de jeu équitable pour la concurrence. Ne pouvant plus profiter seuls de ces effets pour maintenir leur position, les acteurs en place sont encouragés à proposer de nouveaux services toujours plus innovants. Les petits acteurs pourraient alors aussi en profiter pour se développer en s'appuyant sur des services différenciant avec un moindre risque de représailles (copie, perte d'accès, etc.). L'interopérabilité permettrait donc de « dynamiser l'innovation et la concurrence, d'accroître la diversité, de donner du choix aux consommateurs »⁴⁰ et de promouvoir la liberté de création, de communication et d'information. Par ailleurs, l'interopérabilité garantit la générativité des systèmes ou composants auxquels elle s'applique⁴¹ en empêchant le contrôle d'une technologie par un seul acteur. De fait, l'interopérabilité répond à la plupart des enjeux évoqués dans l'encadré n°1.

Ceci étant dit, l'interopérabilité devrait être imposée au cas par cas et de manière proportionnée sur des briques de services ciblées. En effet, une ouverture totale des différents systèmes ou composants peut renforcer la position de l'opérateur de PNS au détriment des plus petits acteurs et réduire les incitations à innover. Elle peut également être source de nombreuses difficultés, notamment liées à la sécurité des réseaux et des systèmes et par extension, à la protection de vie privée des utilisateurs⁴². En tout état de cause, la mise en place de telles obligations devrait respecter la liberté de choix des utilisateurs finals, afin de ne pas porter atteinte à leurs droits⁴³.

³⁵ Principalement les protocoles de communications http/https et le format de données HTML, qui ont été développés et sont maintenus par le W3C.

³⁶ Synthèse de plusieurs rencontres organisées par l'Arcep.

³⁷ Les différents fournisseurs de services sont parfois directement à l'initiative et s'accordent sur certaines formes d'interopérabilité car facilitent le déploiement de leurs services et produits auprès des entreprises et utilisateurs.

³⁸ Cela peut concerner des standards de fait ou des standards normalisés et maintenus par des organismes de normalisation tels que le W3C ou l'IETF.

³⁹ 'Level playing field' en anglais.

⁴⁰ John Palfrey and Urs Gasser, « *Interop: the promise and perils of highly interconnected systems* », Basic Books, 2015, page 8.

⁴¹ *Ibid.* pages 121 et 122 ; Plus généralement, pour une introduction au concept de *generativity* cf. Jonathan L. Zittrain, « *The Future of the Internet – And How to Stop It* », Yale University Press & Penguin UK, 2008. Traduction libre de la définition : La générativité est la capacité d'un système à produire des changements imprévus par le biais de contributions non filtrées provenant de publics larges et variés.

⁴² Synthèse de plusieurs rencontres organisées par l'Arcep.

⁴³ Parmi lesquels le droit à la vie privée et le droit de propriété intellectuelle en cas de création.

2.5.2 Mise en œuvre

Dans les faits, l'interopérabilité peut être garantie de deux manières alternatives par un régulateur :

- En imposant à un ou plusieurs opérateurs de PNS de rendre publiques et documentées les spécifications techniques nécessaires à l'interopérabilité, solution retenue par la Commission européenne dans l'affaire Microsoft de 2004⁴⁴. Ces spécifications techniques doivent déterminer le moyen d'échanger les données (protocole de communication), et les caractéristiques des données échangées afin qu'elles soient comprises et utilisables (format des données).
- En imposant à un ou plusieurs opérateurs de PNS d'avoir recours à un standard ouvert et normalisé établissant les spécifications techniques nécessaires, solution retenue par exemple par la *Federal Communication Commission* dans une décision concernant le service de messagerie instantanée d'AOL⁴⁵. Les deux solutions ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

La première solution, moins contraignante, consistera le plus souvent à imposer l'ouverture d'une API, soit une « *interface de programmation qui permet à des logiciels de communiquer avec d'autres logiciels de manière automatisée et programmable* »⁴⁶. Cette API, point de contact, permet aux services substituables ou complémentaires de récupérer et de communiquer des données qui pourront être traitées par les systèmes ou composants interopérés.

La seconde solution, plus intrusive en ce qu'elle nécessite pour l'opérateur de plateforme numérique structurante une modification des caractéristiques techniques de son service, requiert le développement et l'implémentation d'un standard normalisé maintenu le plus souvent par des organismes de normalisation tels que le W3C ou l'IETF. Cette solution évite que le standard d'interopérabilité ne soit contrôlé par un seul acteur.

L'annexe 3 revient sur certaines modalités d'imposition déjà existantes de l'interopérabilité.

⁴⁴ DECISION DE LA COMMISSION du 24 mars 2004 relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (Affaire COMP/C-3/37.792 Microsoft)

https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/37792/37792_4178_3.pdf

⁴⁵ FCC, AOL/Time Warners, Federal Communications Commission Washington, D.C. 20554, 11 Janvier 2001 <https://transition.fcc.gov/Bureaus/Cable/Orders/2001/fcc01012.pdf>

⁴⁶ Mehdi Mejaoui, "Big Tech Regulation", Digital New Deal, Septembre 2019, page 37 <https://www.thedigitalnewdeal.org/big-tech-regulation-empowering-the-many-by-regulating-a-few/>

Encadré n°3 : Le démantèlement et les différentes formes de séparation.

La solution d'un démantèlement a parfois été mise en avant dans le débat public. Cette séparation totale fait partie d'un éventail plus large de différentes formes de séparation décrites dans cet encadré. Ces séparations permettent de réduire la capacité et les incitations des plateformes à favoriser leurs propres services ou refuser des accès. Cependant, elles représentent des obligations fortes qui sont associées à des complexités législatives et opérationnelles, un long processus d'implémentation et d'éventuelles pertes d'efficacité liées notamment à la diminution des effets de réseau. En les présentant du moins à la plus intrusive :

- *Séparation comptable* (dimension économique) : séparation des activités dans les comptes réglementaires selon des formats et des méthodologies comptables spécifiques. L'entreprise verticalement intégrée est obligée de rendre ses tarifs de gros et ses tarifs de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect d'une obligation de non-discrimination et pour empêcher des subventions croisées. Pour le régulateur, cela peut se traduire par un suivi via un audit des comptes ;
- *Séparation fonctionnelle* (ajout d'une première dimension technique ou organisationnelle) : peut prendre différentes formes souvent sous une entité économique dédiée via la séparation des fonctions, des données collectées, des employés, de l'information, de la stratégie, etc. L'entité économique ainsi créée fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarifs et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés ;
- *Séparation juridique* (demeure a minima une structure de gouvernance commune pour définir les grandes orientations) : séparation des différents produits et services au sein de filiales dédiées ;
- *Séparation totale* (démantèlement) : séparation actionnariale et désinvestissement.

Conclusion

Cet ensemble de remèdes constitue une boîte d'outils technico-économiques cohérente à disposition d'un régulateur afin de contribuer à l'atteinte d'objectifs définis par le législateur. Au-delà des travaux sur les remèdes susmentionnés, le cadre de régulation et les mécanismes de mise en œuvre de ces remèdes importent autant que leur nature. L'encadré n 4 en soulève quelques aspects. Les pouvoirs de responsabilisation et de contraintes devront notamment s'accompagner de pouvoirs de collecte, d'enquête et de sanction nécessaires au plein respect des obligations par les acteurs régulés.

Les outils présentés permettent au régulateur d'organiser une régulation qui redistribue le pouvoir à l'ensemble des parties prenantes : citoyens, utilisateurs professionnels, entreprises, etc... C'est ainsi qu'un régulateur, tout en rendant compte au législateur, sera en mesure d'agir au service d'une concurrence saine et équitable entre services numériques au bénéfice de leurs utilisateurs et d'un internet ouvert dans toutes ses dimensions.

Encadré n°4 : Les mécanismes d'un cadre de régulation *ex ante* des opérateurs de PNS

Le cadre de régulation reposerait d'abord sur un processus d'identification d'une liste des opérateurs de plateformes numériques structurantes. Ce processus pourrait se baser sur un faisceau d'indices tel que présenté par l'Arcep dans une précédente note⁴⁷. Cette liste serait régulièrement revue pour s'adapter aux évolutions.

Une fois la liste établie, plusieurs modalités d'intervention complémentaires sont alors possibles : (i) une liste d'interdictions et d'obligations à tous les opérateurs de PNS ; (ii) la constitution d'un ensemble d'obligations définies au cas par cas à chaque opérateur de PNS.

Dans tous les cas, il est essentiel de mentionner l'importance d'une surveillance et d'une animation en continu du dispositif. La publication de recommandations et de lignes directrices fait partie intégrante de cette démarche. Elles précisent en amont l'interprétation des dispositions du régulateur et offrent une sécurité juridique aux acteurs et ont pour objectif d'orienter les comportements.

En complément, une procédure de règlement de différends vient opérationnaliser ces lignes directrices. Cela signifierait que l'ensemble des acteurs intéressés disposeraient d'un interlocuteur institutionnel ayant l'expertise nécessaire pour arbitrer leurs différends. En ce sens, instaurer une procédure de règlement des différends circonscrite à un délai de quelques mois semble pertinent. Cela permettrait notamment à des petites entreprises (développeurs, etc.) de trouver une solution à leurs problématiques d'accès ou de relations à une plateforme numérique structurante dans un laps de temps suffisamment court pour assurer la pérennité de leurs services et de leur existence en tant qu'acteur économique.

⁴⁷ Note ARCEP, Plateformes numériques structurantes – Eléments de réflexion relatifs à leur caractérisation, décembre 2019.

Annexe 1 : Tableau indicatif synthétisant la pertinence de l'éventail de remèdes selon les enjeux

Le tableau présenté en page suivante constitue une esquisse indicative de la pertinence de chaque remède selon les enjeux présentés dans l'encadré n°1. Une croix signifie que ce remède est théoriquement plus naturellement susceptible de répondre aux problèmes sous-jacents en lien avec l'enjeu. Néanmoins, il convient de préciser que la détermination de remèdes pertinents nécessite une étude approfondie des problèmes identifiés, au cas par cas. Ce tableau ne constitue donc **qu'une vue d'ensemble, indicative et exploratoire**, de la manière dont la palette de remèdes à disposition du régulateur pourrait être mobilisée en fonction des problèmes auxquels il souhaite répondre.

Concernant les remèdes, plusieurs travaux ont essayé d'approfondir la question de leur définition précise pour répondre à certaines problématiques identifiées. L'Arcep a notamment fait des propositions sur les terminaux et leurs systèmes d'exploitation dans son rapport publié en 2018⁴⁸. Les propositions de certains de ces rapports sont présentées en Annexe 2

Concernant les enjeux, ils sont découpés en deux groupes : économiques et sociétaux. Les enjeux économiques intègrent les enjeux concurrentiels, ceux liés à l'innovation et à la liberté de choix. Pour les enjeux concurrentiels, une segmentation en trois blocs est communément retenue :

- Ceux **SUR** la plateforme, i.e. au sein de la plateforme (e.g. des applications sur un magasin d'applications) : ils sont eux-mêmes subdivisés en deux catégories principales : le contrôle de l'accès aux utilisateurs (*'bottleneck'*) et le contrôle des services/fonctionnalités qui sont proposées (*'gatekeeper'*)⁴⁹. Elle joue ainsi le rôle de régulateur et peut imposer ses règles ;
- Ceux **ENTRE** plateformes (e.g. entre plusieurs magasins d'applications) : c'est-à-dire entre plateformes fournissant la même activité d'intermédiation ;
- Ceux **VERS** d'autres services : c'est-à-dire l'utilisation de différents effets de leviers (financiers, contrôle de données, d'accès aux utilisateurs) pour développer de nouveaux services.

Les enjeux sociétaux, enfin, sont divisés en deux briques. D'une part les principes de l'ouverture d'internet d'autre part l'ensemble des autres enjeux sociétaux qui peuvent être mobilisés pour une régulation ex ante. A titre d'exemple l'article L.32-1 du code des postes et des communications électroniques définit une série d'objectifs, partagés avec les ministres concernés, que le régulateur doit chercher à atteindre dans la prise de ses décisions. Il inclut notamment des dimensions d'aménagement du territoire, de protection des consommateurs, de satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, de protection environnementale, etc.

⁴⁸ Arcep, *Terminaux, maillon faible de l'ouverture d'internet*, 2018

⁴⁹ Par analogie avec les télécommunications, le pouvoir de 'bottleneck' peut être assimilé au contrôle de l'infrastructure et le pouvoir de 'gatekeeper' au contrôle des services qui viennent sur l'infrastructure.

Tableau indicatif⁵⁰ de la pertinence des remèdes présentés selon les enjeux

Ce tableau ne constitue qu'une vue d'ensemble, indicative et exploratoire, de la manière dont la palette de remèdes à disposition du régulateur peut être mobilisée.

Eventail de remèdes				Responsabiliser		Contraindre				
				Transparence	Régulation par la donnée	Non-discrimination	Accès	Partage de données	Portabilité des données	Interopérabilité
Enjeux										
Economiques	Concurrence	Sur	Bottleneck	X	X	X	X	X		X
			Gatekeeper	X	X	X				X
		Entre		X	X	X	X	X	X	X
		Vers			X		X	X	X	X
	Innovation					X	X	X		X⁵¹
	Liberté de choix			X	X	X			X	X
Sociétau <small>X</small>	Ouverture d'internet			X		X				X
	Autre			X⁵²	X⁵²	X⁵²		X⁵³	X	X

⁵⁰ La détermination précise des remèdes nécessite une étude approfondie au cas par cas afin d'être pertinente.

⁵¹ L'interopérabilité peut limiter l'innovation au niveau du service rendu interopérable mais permet de créer un cadre stable propice à l'innovation sur les services amonts ou aval.

⁵² Cas de la protection du consommateur par exemple.

⁵³ Cas où le partage de données répond à d'autres objectifs comme l'intérêt général ou la présence de fortes externalités positives.

Annexe 2 : Tableau récapitulant les propositions de remèdes de différents rapports selon la segmentation proposée

<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Remèdes Rapports </div>	Responsabiliser		Contraindre				
	Transparence	Régulation par la donnée	Non-discrimination	Accès	Partage de données	Portabilité des données	Interopérabilité
<p><i>Arcep, Terminaux : maillons faibles de l'internet ouvert, 2018</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> *Surveiller l'évolution des offres exclusives de contenus et services par des terminaux *Imposer la transparence des critères de référencement et de classement employés par les magasins d'applications 	<ul style="list-style-type: none"> *Collecter de l'information auprès des fabricants de terminaux et éditeurs d'OS et la diffuser *Recueillir les signalements des utilisateurs finals, consommateurs professionnels *Promouvoir des outils de comparaison 	<ul style="list-style-type: none"> *Permettre aux utilisateurs de supprimer des applications préinstallées *Permettre aux utilisateurs d'accéder aux applications proposées par des magasins d'applications alternatifs, dès lors qu'ils sont jugés fiables *Rendre possible une hiérarchisation alternative des contenus et services en ligne disponibles dans les magasins 	<ul style="list-style-type: none"> *Permettre à tous les développeurs de contenus et services d'accéder aux mêmes fonctionnalités des équipements 		<ul style="list-style-type: none"> *Suivre avec attention et évaluer en temps utile les initiatives destinées à faciliter le changement d'équipement terminal 	

			d'applications				
F. Scott Morton, Bouvier, P., Ezrachi, A., Jullien, A., Katz, R., Kimmelman, G., Melamed, D. and J. Morgenstern, <i>Committee for the Study of Digital Platforms, Market Structure and Antitrust Subcommittee, Stigler Center for the Study of the Economy and the State, 2019</i>	*Pouvoir collecter des données et de l'information	*Mettre en place un système rapide de remontée d'informations et de règlement de différends	*Instaurer des règles autour la non-discrimination et du partage de la valeur		*Promouvoir le partage de données pour les PNS ⁵⁴	*Promouvoir la portabilité des données *Imposer des API ouvertes voire l'utilisation de standards	*Promouvoir et imposer l'interopérabilité et l'utilisation de standards ouverts
J. Furman, D. Coyle, A. Fletcher, D. McAuley and P. Marsden, <i>Unlocking Digital Competition, 2019</i>	*Pouvoir collecter de l'information *Partager de lignes directrices, principes et règles par le régulateur sur les	*Mettre en place un système rapide de remontée d'informations *Construire une approche coopérative avec	*Encadrer les pratiques pour réduire le self-preferencing à travers le code de conduite *Interdire de	*Obliger l'accès aux PNS selon des termes équitables, transparents et consistants	*Promouvoir le partage de données dont l'open data au secteur Numérique de manière	*Promouvoir la portabilité des données *Imposer des API ouvertes ou l'utilisation de standards	*Promouvoir et imposer l'interopérabilité et l'utilisation de standards ouverts

⁵⁴ Cas des data-driven markets

	comportements admissibles *Publier un code de conduite *Informers l'utilisateur sur les modalités de référencement des services des plateformes désignées	l'ensemble des parties prenantes pour co-construire des règles, standards et solutions. Ceci doit être appuyé par des pouvoirs législatifs pour assurer une pleine mise en œuvre.	pénaliser les utilisateurs d'avoir utilisé d'autres plateformes		générale ⁵⁵		
J. Crémer, Y-A. de Montjoye and H. Schweitzer, <i>Competition policy for the digital era, Report to the European Commission, 2019</i> ⁵⁶			*Renverser la charge de la preuve pour démontrer qu'une mise en avant de services maisons n'a pas d'effets à long terme sur la concurrence.		*Favoriser le partage de données là où il sera montré que c'est pertinent via un travail d'identification des différents types de données.	*Encourager la portabilité des données sur les plateformes dominantes où les effets de <i>lock-in</i> sont prononcés.	*Imposer aux plateformes désignées d'assurer un devoir d'interopérabilité

⁵⁵ Cas où il y a des externalités positives à partager la donnée.

⁵⁶ Ce rapport n'avait pas vocation à traiter des remèdes possibles d'une régulation *ex ante*. Cependant, le rapport évoque cette dernière comme possible à moyen terme et décrit certaines modalités dans la section 2 du rapport.

<p>ACCC, <i>Digital Platforms Enquiry: Final Report, 2019</i>⁵⁷</p>	<ul style="list-style-type: none"> *Pouvoir collecter de l'information *Publier un code de conduite 	<ul style="list-style-type: none"> *Mettre en place un système de remontée d'informations avec le régulateur *Renforcer les systèmes internes de gestion de plaintes *Mettre en place un système de règlement de différends avec le régulateur *Redonner du pouvoir et une liberté de choix aux utilisateurs sur des éléments clés comme le navigateur ou moteur de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> *Interdire des termes de contrats non équitables *Interdire les pratiques commerciales abusives 		<ul style="list-style-type: none"> *Revoir les conditions d'applications de la portabilité des données 		
--	---	---	--	--	---	--	--

⁵⁷ Le rapport se focalise sur les relations entre certaines plateformes numériques structurantes et les marchés de la publicité et des médias.

Annexe 3 : L'interopérabilité et ses modalités d'imposition déjà existantes

L'imposition de telles obligations *a priori* n'est pas nouvelle :

- La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Transports (ART), impose aux services de transport de communiquer, selon un standard établi, les données statiques et dynamiques liées à leurs services dans un format ouvert à un point de contact national afin qu'elles soient récupérées et utilisées par des services numériques.
- C'est également le cas de la loi n° 2018-700 du 3 août 2018 qui impose, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), que les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent à ce que leurs interfaces d'accès suivent des normes de communication publiées par des organisations européennes ou internationales de normalisation et à ce que les spécifications techniques des interfaces d'accès fassent l'objet d'une documentation [...] pour permettre l'interopérabilité de leurs logiciels et applications avec les systèmes des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes⁵⁸.
- Enfin, en droit des télécoms, l'interopérabilité est un élément consubstantiel de l'ouverture concurrentielle. En effet, l'interconnexion des réseaux, qui requiert leur interopérabilité, est une des clefs de l'ouverture du marché à la concurrence en ce qu'elle permet de maintenir les effets de réseau globaux (chacun peut continuer à interagir avec quiconque) tout en assurant un niveau de concurrence bénéfique au consommateur et à l'économie. Plus récemment et dans la même logique, le code européen des communications électroniques prévoit en son article 61(2) un dispositif selon lequel, dans certaines conditions, les régulateurs nationaux peuvent imposer des formes pré-identifiées d'interopérabilité à certains services de communications interpersonnelles (par exemple WhatsApp, Messenger, Telegram, etc.)

⁵⁸ ACPR, « Référentiel de sécurité des interfaces d'accès aux comptes de paiement », février 2019 <https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/02/22/referentiel-de-securite-des-interfaces-d-acces-2019-02-22-1138.pdf>